

1.

Luxembourg, le 21 juin 1995

A tous les établissements
de crédit

CIRCULAIRE IML 95/119

Règles relatives à la gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire s'inscrit dans le prolongement de la circulaire IML 93/101 du 15 octobre 1993 concernant les règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit.

Elle reprend les principes généraux énoncés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire dans un document publié en juillet 1994 et intitulé «Risk management guidelines for derivatives». Ce document fournit des orientations générales pour la gestion des risques associés aux activités sur instruments dérivés.

Dans un souci de renforcer la solidité financière d'institutions individuelles et la stabilité du système financier, le Comité de Bâle souligne qu'une saine gestion interne des risques est un complément indispensable à une couverture adéquate en fonds propres du risque de crédit et des risques de marché dans le domaine des activités sur instruments dérivés.

L'IML souscrit aux principes généraux énoncés dans le document du Comité de Bâle, dont vous trouvez en annexe la version française.

2.

Les recommandations du Comité de Bâle confirment les normes édictées dans la circulaire IML 93/101, qui sont valables à la fois pour les activités de marché traditionnelles et pour les opérations sur produits dérivés. Le Comité de Bâle définit un produit dérivé comme un contrat financier dont la valeur dépend des valeurs d'un ou de plusieurs actifs ou indices sous-jacents. Font donc notamment partie du champ d'application de la circulaire IML 93/101 les opérations sur le marché monétaire et sur le marché des capitaux, ainsi que les opérations au comptant et à terme (futures, swaps, FRAs, options) sur devises, taux d'intérêt, actions, indices boursiers et matières de base («commodities»).

En raison des effets de levier importants qui peuvent être obtenus par le recours à des instruments dérivés et en raison de la volatilité élevée des cours et de la complexité croissante de ces instruments, les activités sur produits dérivés doivent faire l'objet d'une attention et d'un suivi tout particuliers de la part des responsables de la banque.

Il est utile de rappeler et de préciser à cet égard la façon dont doivent être appliqués quelques principes de base d'une saine gestion interne des risques énoncés dans la circulaire IML 93/101:

1. Définition par écrit de la politique poursuivie dans le domaine des activités sur produits dérivés (point II de la circulaire IML 93/101)

La politique de l'établissement doit par définition s'inscrire dans une perspective à long terme. Les fluctuations élevées des cours de marché des produits dérivés sont à prendre en considération lors de la définition de cette politique. Les instruments de gestion sont à choisir ou à élaborer dans le respect de ces principes.

Le comité de direction et les directeurs agréés sur base de la loi bancaire, agissant conjointement, désignés ci-après par «la direction», doivent préciser outre les points mentionnés au chapitre II de la circulaire IML 93/101, les seuils de tolérance à l'égard des risques associés à ces activités et l'utilisation qui peut en être faite. Ils doivent délimiter clairement les compétences et les responsabilités dans la gestion des risques liés à ces activités.

3.

La direction doit en outre veiller à ce que les procédures opérationnelles et les systèmes de contrôle interne soient adaptés à la taille et à la politique d'intervention de l'établissement de crédit, ainsi qu'à l'expérience et la qualification du personnel. Avant de démarrer les activités sur produits dérivés, des systèmes de gestion des risques doivent être mis en place et testés par simulation.

La direction doit également définir des règles de déontologie régissant les relations avec les autres opérateurs et la clientèle. En particulier, les procédures internes doivent assurer que les clients sont conseillés et informés sur les risques associés aux opérations sur produits dérivés et reçoivent rapidement des informations sur les résultats réalisés aux fins de prévenir une mise en cause de la bonne renommée de l'établissement de crédit et d'éventuels recours en justice.

2. Approche exhaustive de la mesure du risque (points III.6.3, III.7 et III.8 de la circulaire IML 93/101)

Le système de mesure des divers risques liés aux produits dérivés doit être à la fois complet et précis et doit tenir compte de la spécificité de cette activité. Dans cette optique la mesure du risque doit se faire au minimum sur base journalière. Pour les produits dérivés sur lesquels l'établissement de crédit est le plus actif, la mesure du risque doit se faire en temps réel.

L'évaluation des positions sur instruments dérivés aux prix courants du marché revêt un caractère fondamental pour que la mesure et la notification des risques à la direction s'effectuent avec la précision indispensable. La mesure du risque dans des situations de tension sur les marchés (p.ex. situation d'illiquidité ou défaillance d'une importante contrepartie) constitue également un aspect important d'une saine gestion des risques.

Les opérations effectuées par l'établissement de crédit pour compte propre sont à conclure et à enregistrer séparément des opérations effectuées pour compte de la clientèle, tant pour ce qui est des positions de risque que de la comptabilité des paiements effectués. En ce qui concerne les opérations faites pour compte de la clientèle, des mesures de précaution appropriées sont à prendre au préalable afin de limiter le risque de crédit.

4.

Sont finalement à prendre en compte dans la mesure du risque les activités des succursales et filiales de l'établissement de crédit.

3. Système détaillé de limites (point III.3 de la circulaire IML 93/101)

Un système fiable de limites au niveau de l'établissement tout entier constitue une composante essentielle d'une saine gestion des risques associés aux produits dérivés. Les limites définies pour l'activité sur produits dérivés doivent être compatibles avec les limites imposées aux risques liés aux autres activités et tenir compte de l'approche générale de mesure et de contrôle des positions. Parmi elles doivent figurer entre autres des limites définies en fonction du niveau des fonds propres de la banque pour le volume d'activité exprimé en termes bruts.

Le système des limites doit permettre à la direction de contrôler les positions de risques en regard des seuils de tolérance prédéterminés. Les éventuels dépassements de limites sont à porter à la connaissance de la direction sans délai et ne peuvent être approuvés que dans le cadre des procédures fixées. Le système des limites doit régulièrement faire l'objet d'une révision à la lumière des résultats réalisés par la banque, du niveau des fonds propres et des changements intervenus dans les activités de la banque et dans l'environnement de marché.

4. Système fiable d'information de la direction pour le contrôle, la surveillance et la notification des risques (points III.7e) et III.9.2 de la circulaire IML 93/101)

Une information pertinente, correcte et en temps opportun est un élément essentiel d'une saine gestion des risques. Les positions de risques et les profits et pertes doivent être notifiés sur une base au moins journalière au directeur responsable pour les activités de marché et tout dépassement de limites est communiqué sans délai.

5. Mise en place d'une fonction de gestion des risques indépendante

Les établissements dont l'activité de marché en général et l'activité sur produits dérivés en particulier est importante dans sa contribution aux résultats ou en termes de consommation de couverture en fonds propres, sont censés disposer d'une telle fonction aux fins de garantir un suivi continu

5.

des risques et une information en temps réel de la direction sur les risques pris.

Cette fonction est logée idéalement dans un «middle-office» et comprend la mesure, la maîtrise et le contrôle des risques et des résultats réalisés; elle doit être assumée par un personnel qualifié et instruit en matière de produits dérivés et être indépendante des fonctions de «front-office» et de «back-office». Cette fonction est notamment chargée de la notification des positions de risques à la direction.

6. Evaluation et révision régulières des composantes d'une saine gestion des risques associés aux activités sur produits dérivés (point III.9.3 de la circulaire IML 93/101)

L'organisation et le contrôle interne de l'activité sur produits dérivés et les procédures y relatives doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une révision régulières aux fins de s'assurer qu'ils suffisent aux exigences d'une gestion prudente.

Lorsque la banque recourt à des modèles pour gérer et mesurer les risques et pour limiter les positions, les hypothèses sous-jacentes à ces modèles doivent faire régulièrement l'objet d'une évaluation et le cas échéant d'une révision par la direction.

7. Connaissance générale par la direction des risques associés aux activités sur produits dérivés, ainsi que la capacité des personnes impliquées dans les activités sur produits dérivés à appréhender et à maîtriser de manière correcte les risques inhérents à ces opérations (points II et III.2 de la circulaire IML 93/101)

La direction doit disposer d'une solide connaissance de l'environnement légal, des marchés et des produits sur lesquels l'établissement de crédit exerce une activité. Les personnes impliquées dans les opérations sur produits dérivés, dans leur suivi et dans leur contrôle doivent disposer de connaissances approfondies des marchés et des produits sur lesquels l'établissement de crédit intervient.

6.

Une saine gestion des risques présuppose en outre une appréciation de la qualité de la contrepartie et plus particulièrement de sa solvabilité et de son expertise, de même qu'une évaluation de la capacité juridique de la contrepartie de prendre des engagements sur les marchés sur produits dérivés (concept d'«ultra vires») et du régime juridique des opérations sur produits dérivés dans des situations de crise telles que les procédures de redressement judiciaires ou de liquidation. La connaissance de l'organisation interne des activités de marché en général et des activités sur instruments dérivés en particulier sont également des éléments indispensables d'une saine gestion des risques.

8. Mise en place de contrôles internes et procédures d'audit détaillées (point III.9 de la circulaire IML 93/101)

Un système de contrôles internes efficace doit garantir une notification financière et réglementaire fiable et le respect des politiques et procédures de l'institution. Les auditeurs internes doivent contrôler et tester le processus de gestion des risques et les contrôles internes sur une base régulière, en particulier des contrôles relatifs à la mesure, la notification et la limitation des risques. Ils doivent en outre apprécier la conformité des positions aux limites de risque, ainsi que la fiabilité et la promptitude dans la transmission des informations à la direction générale. Ils doivent également s'assurer d'une ségrégation appropriée des tâches (front-office/middle-office/back-office/comptabilité).

9. Respect des principes énoncés dans la circulaire IML 93/101 sur une base consolidée

Le processus de gestion des risques associés aux activités sur produits dérivés doit être intégré dans la mesure du possible au système global de gestion des risques de l'établissement de crédit en utilisant un schéma conceptuel commun, compte tenu du fait que les risques liés aux opérations sur produits dérivés se retrouvent dans les autres domaines d'activité de l'établissement.

En particulier, la mesure des risques, le suivi des risques et du respect des limites doit se faire sur une base consolidée. A cet effet l'établissement de crédit est tenu de disposer de systèmes d'informations centralisés de sorte

7.

que la vérification du respect du système des limites et la notification à la direction des positions de risque englobent les activités de marché des succursales et filiales étrangères de l'établissement de crédit.

10. Contrôle par le réviseur d'entreprises (point III.10 de la circulaire IML 93/101)

Le compte-rendu analytique à établir par le réviseur d'entreprises en vertu de la réglementation de l'IML en vigueur doit en particulier contenir à partir des exercices clôturés au 31.12.1995 une appréciation sur le respect des règles relatives à la gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Annexe